STATUTS
HANDI BUDO INTERNATIONAL

I. OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite HANDI BUDO INTERNATIONAL est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour objet de permettre et favoriser la pratique des Arts Martiaux, aux personnes handicapées. Tous les types de handicap (auditif, mental, moteur, visuel) sont considérés ainsi que les maladies invalidantes. Par son action elle doit aider le pratiquant handicapé et l'enseignant à définir les conditions de pratique de l'art martial considéré (cours, passage de grade, éventuellement compétition).

L'association situe son action au niveau français et au niveau européen.
Elle comprend différentes commissions avec des responsables pour chacune.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège à : 44 rue Anatole France, 78350 Jouy en Josas

Article 2

Ses moyens d'action sont :

- Les réunions de travail
- Les stages
- mise en place de démonstrations
- Contribution à l'enseignement des enseignants (participation au programme des différentes fédérations)
- Elaboration de documents écrits, vidéo, …
- Collaboration avec les Ministères concernés par la démarche
- Collaboration avec les médias pour promouvoir la démarche
- Collaboration avec les différentes fédérations
- Recherche bibliographique.

Article 3

L'association comprend des membres fondateurs, des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le titre de membre actif (quel que soit la discipline pratiquée) s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, après avoir reçu l'agrément à l'unanimité de la Commission d'Admission à HANDI BUDO INTERNATIONAL (en l'occurrence composée du Conseil d'Administration de l'association).

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, elle pourra être modulée en fonction de l'âge des membres et des sections.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association avec voix consultative sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre actif se perd par :

1° la démission ;

2° la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour un motif considéré par la commission d'admission comme grave.

Article 5

Toutes discussions ou manifestations étrangères au buts de l'association y sont interdites. L'association s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de cinq membres (un président, deux vices présidents, un trésorier, un secrétaire) élus par l'Assemblée Générale, qui nomment :

- les responsables des Commissions Techniques.

Les membres du conseil d'administration et tous les responsables des différentes commissions sont élus pour une durée de cinq ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 4 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 7 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de 18 ans révolus de nationalité française ou européenne jouissant de ses droits civiques en vigueur dans les traités européens.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. Les parents des licenciés âgés de moins de 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit (procuration) son droit de vote à un autre membre de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration; il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association et les responsables des commissions techniques.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

Article 8

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs de plus de 18 ans est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués avec le même ordre du jour à une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère alors quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

III. - DOTATION - RESSOURCES

Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

. Les recettes propres perçues à l'occasion des manifestations qu'elle organise ; le montant des cotisations et souscriptions de ses membres ; les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.

. Tout produit autorisé par la loi ; document Handi Budo International.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 12

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 15

Le Président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1° les modifications apportées aux statuts ;
2° le changement de nom de l'association ;
3° le transfert du siège social ;
4° les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Article 16

Les enseignants dispensent leur enseignement à titre bénévole. Dans tous les cas ils doivent se conformer à la législation en cours.

Article 17

Les Commissions Techniques se répartissent en deux groupes :

- Le handicap auditif.
- Le handicap mental.
- Le handicap moteur.
- Le handicap visual.
- Les maladies invalidantes.

Avec pour chaque commission un responsable technique qui est proposé par la commission au Conseil d'Administration.

Le président organise et supervise l'ensemble des commissions techniques.

Article 18

Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est de compétence du Conseil d'Administration, mais doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer des divers points non par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Philippe Aymond	Cindy Baudry	Frédérique Kneppert
Président	Trésorier	Secrétaire